

RÈGLEMENT DE POLICE

Version : 2.0 – TH 273568

Date : 26.10.2016

Modifié les : 14.12.2020
31.10.2022 et
04.05.2023

Tranquillité publique

4.28. Activités bruyantes

¹ Sauf autorisation spéciale, toute activité ou tout travail bruyants sont interdits de 22h00 à 06h00 à l'intérieur des localités et partout où ils troubleraient le repos des voisins et des voisins.

² Les travaux de jardinage, de lavage et d'entretien bruyants sont interdits de 20h00 à 07h00.

TH 273568

26.10.2016

14 / 48



Règlement de police

4.29. Dimanche et jours fériés

¹ Sont interdites le dimanche et les jours fériés les activités qui, en raison du bruit qu'elles provoquent ou de toute autre manière, portent atteinte à la paix publique, sauf autorisation expresse du Conseil communal.

² Les mesures des articles 4.28 et 4.29 ne s'appliquent pas aux travaux agricoles.